

Fractionner son revenu à même le REER de son conjoint – I

LE FRACTIONNEMENT du revenu est une stratégie financière qui consiste à réduire la charge fiscale de la famille en lui permettant d'économiser de l'argent au moyen d'une méthode toute simple : attribuer une partie du revenu d'une personne, dont le taux d'imposition est élevé, à un autre membre de la famille qui, lui, jouit d'un taux d'imposition moindre. En fractionnant ainsi le revenu familial, il est possible de réduire la facture fiscale et, conséquemment, d'augmenter le revenu net du couple.

En général, la question du fractionnement du revenu est soulevée au moment où l'on réalise que les revenus de retraite de l'un des conjoints seront beaucoup plus importants que ceux de l'autre. On s'interroge alors sur la façon de transférer des revenus imposables entre les mains de celui qui est le moins imposé. Il faut malheureusement souligner, dès le départ, que le transfert de fonds de REER au profit d'un conjoint n'est possible qu'en cas de décès ou de dissolution du mariage.

Cette stratégie, hélas sous-utilisée, devrait être envisagée tôt, pendant la vie active, de sorte que les deux conjoints touchent des revenus équivalents, qu'ils réalisent des économies d'impôt substantielles et qu'ils disposent au bout du compte d'un revenu net total beaucoup plus élevé.

Un particulier peut contribuer au REER de son conjoint (incluant le conjoint de fait et le conjoint de même sexe), même si ce dernier ne gagne aucun revenu ni ne possède de droits accumulés dans un REER. Le conjoint qui contribue profite de la déduction dans l'année, tandis que le conjoint qui reçoit la contribution sera imposé lorsque les fonds seront retirés*. Le fait de cotiser au REER du conjoint n'empêche nullement ce dernier de cotiser à son

propre REER, selon son revenu gagné.

Les sommes versées dans le REER d'un conjoint lui appartiennent de plein droit et réduisent celles susceptibles de l'être dans le REER de celui qui contribue. Toutefois, les conjoints mariés bénéficient d'une certaine protection, car les REER font partie du patrimoine familial et doivent être partagés en cas de dissolution de leur union. Par conséquent, les sommes accumulées dans le REER au cours d'une union de fait ne donnent aucunement droit à un partage en cas de rupture du couple.

Toute somme versée dans le REER d'un conjoint de fait lui appartenant, il peut en disposer à sa guise, car il en devient l'unique propriétaire, d'où notre recommandation d'en prévoir les conséquences et de signer une convention[†] à cet égard.

Exemple

Comme l'illustre le *tableau* de la page suivante, un revenu avant impôt de 100 000 \$ (en supposant qu'il s'agisse du revenu brut nécessaire pour maintenir le même niveau de vie à la retraite), imposé sur un contribuable, représente un impôt total d'environ 35 900 \$.

Le même revenu, imposé sur deux contribuables (vous et votre conjoint), à raison de 50 000 \$ chacun, générerait un impôt total conjoint d'environ 27 400 \$, soit 13 700 \$ pour chacun. Outre l'économie annuelle conjointe de 8 500 \$ qu'elle permet, cette façon de faire

* Sauf pour les sommes qui sont retirées dans les deux ans suivant la fin de l'année où elles ont été versées ; ces sommes seront incluses dans le revenu du conjoint cotisant. Ainsi, pendant les trois premières années, on a tout intérêt à retirer des montants cotisés à son propre REER (règle des 3 ans).

† La convention entre conjoints de fait devrait évidemment prévoir un certain nombre d'autres points relatifs au partage à la dissolution.

Tableau. Avantages fiscaux du fractionnement, selon les revenus imposables d'un couple

Revenu annuel du couple à la retraite		Impôt personnel estimé*		Impôt total pour le couple	Écart favorable généré par le fractionnement
Vous	100 000 \$	Vous	35 900 \$	35 900 \$	Sans objet
Votre conjoint	0 \$	Votre conjoint	0 \$		
Vous	50 000 \$	Vous	13 700 \$	27 400 \$	8 500 \$
Votre conjoint	50 000 \$	Votre conjoint	13 700 \$		
Vous	80 000 \$	Vous	26 700 \$	29 700 \$	6 200 \$
Votre conjoint	20 000 \$	Votre conjoint	3 000 \$		

* Sommes arrondies à la centaine de dollars près et calculées en fonction du crédit personnel de base et du crédit pour montant forfaitaire, selon le régime simplifié du Québec pour 2003.

vous donnerait droit à un crédit d'impôt pour revenus de pension pour les deux conjoints.

Dans la prochaine chronique, nous aborderons un cas concret qui illustre la simplicité du fractionnement du revenu et les économies d'impôt intéressantes qu'il génère sur une longue période de temps. ☞

1111-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : (514) 868-2081 ou 1 888 542-8597 ; télécopieur : (514) 868-2088

740-2954, boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418

Courriel : info@fondsfmoq.com
Site Internet : www.fondsfmoq.com

Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929

Le Médecin du Québec

La version intégrale des textes du *Médecin du Québec* est disponible sur le site de la FMOQ en format PDF !

www.fmoq.org